

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3646

Nomenclature n° 3.3

OBJET : BAIL PROFESSIONNEL AVEC MADAME SOPHIE BEUVANT CHAMPENOIS CONCERNANT LA LOCATION D'UN CABINET A LA MAISON DE SANTE DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé située 2 rue des Meures – 86200 LOUDUN et qu'elle y a engagé des travaux de rénovation et d'extension,

CONSIDÉRANT que les travaux de la Maison de santé sont achevés et que Madame Sophie BEUVANT CHAMPENOIS peut entrer dans son cabinet définitif à compter du 1^{er} mai 2023,

VU le tarif de location fixé à 4.02 euros /m²/mois, délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un bail professionnel est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Madame Sophie BEUVANT CHAMPENOIS, orthophoniste, demeurant [REDACTED], immatriculée 525 335 279 00077, installée à la Maison de santé de Loudun située 2 rue des Meures.

ARTICLE 2 :

Le présent bail professionnel a pour objet l'installation de Madame Sophie BEUVANT CHAMPENOIS dans son cabinet définitif d'une superficie de 39.05 m² comprenant un espace de consultation de 21.62 m² et un prorata d'espaces communs de 17.43 m².

ARTICLE 3 :

Le loyer mensuel sera de 4.02 euros/m² soit 156.98 euros. Le loyer sera revalorisé tous les ans selon l'indice ILAT en cours.

Une provision pour charges sera facturée mensuellement d'un montant de 122.89 euros. Un état récapitulatif des charges sera effectué tous les ans, en année N+1, en fonction des charges réelles.

En raison des conditions d'exercice difficiles du début d'activité de Mme BEUVANT CHAMPENOIS dues aux travaux de la maison de santé, il est accordé à titre exceptionnel, une gratuité du loyer sur les 3 premiers mois du bail. Les charges restent dues durant cette période.

ARTICLE 4 :

Le bail professionnel prendra effet au 1^{er} mai 2023 pour 6 années renouvelables par tacite reconduction.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 avril 2023

et publication le 24 avril 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20230424-3646-AU
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023

ARTICLE 5 :

La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 24 avril 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 avril 2023

et publication le 24 avril 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230424-3646-AU
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023